

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

RAPPORT A L'EMPEREUR.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Associations ouvrières; partage des bénéfices; droit des ouvriers auxiliaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Incendie d'un mobilier; tentative d'incendie d'une maison habitée. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'intérieur; pérégrinations d'un déserteur; vagabondage. — Canonique.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Bordeaux, le 11 octobre 1859.

L'Empereur a reçu, ce matin les autorités. Sa Majesté a répondu au discours du cardinal-archevêque de Bordeaux.

Leurs Majestés viennent de visiter l'Exposition. Dans quelques instants Elles s'embarqueront pour une excursion sur la Garonne au bec d'Ambez. Partout Elles ont été accueillies avec le plus ardent enthousiasme. Une foule immense est accourue à Bordeaux de tous les points du département. Rien ne peut rendre la joie et les transports des populations. Le temps, mauvais hier, s'est remis au beau.

Discours de S. Em. le cardinal-archevêque de Bordeaux.

« Sire, le clergé de ce diocèse, par l'organe de son archevêque, est heureux de renouveler à Votre Majesté l'hommage sincère de son respect et de son dévouement. C'est avec une fierté toute française qu'il contemple le Monarque dont la vaillante épée a élevé si haut la gloire de notre pays. C'est avec bonheur qu'il salue la Mère du Prince Impérial et la noble Souveraine qui sait si bien unir la fermeté de l'âme à la bonté du cœur, et qui, pendant des jours difficiles, a porté si vaillamment la sollicitude des affaires publiques.

« Sire, lorsqu'il y a huit ans la ville de Bordeaux vous accueillit au milieu d'un enthousiasme, les voûtes de notre vieille basilique s'ébranlaient aux acclamations de la foule; nous étions là, mes frères et moi, assistant avec joie à ce qui nous semblait être comme le baptême du nouvel Empire. Nous prîmes alors pour Celui qui avait arrêté le flot toujours montant des révolutions, qui avait rallié au front de l'Eglise et du sacerdoce l'aurole d'honneur qu'on voulait leur ravir, et qui avait inauguré ses grandes destinées en rendant au vicaire de Jésus-Christ sa ville, son peuple et l'intégrité de sa puissance temporelle.

« Aujourd'hui nous prions encore, Sire, avec plus de ferveur, s'il est possible, pour que Dieu vous fournisse les moyens, comme il vous en a donné la volonté, de rester fidèle à cette politique chrétienne qui fit bénir votre nom, et qui est peut-être le secret de la prospérité et la source des gloires de votre règne.

« Nous prions avec une confiance qui s'obstine, avec une espérance que n'ont pu décourager des événements déplorables et de sacrilèges violences; et le motif de cet espoir dont la réalisation semble aujourd'hui si difficile, après Dieu, c'est vous, Sire, vous qui avez été et qui voulez être encore le fils aimé de l'Eglise, vous qui avez dit ces paroles mémorables : « La souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Eglise est intimement liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie; » belle pensée, conforme aux sentiments que professait le chef auguste de votre dynastie lorsqu'il disait de la puissance temporelle des papes : « Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. »

« Hier, quand Votre Majesté mettait pour la première fois le pied dans la cité gracieuse qui a surgi comme par enchantement sur une plage-jadis solitaire; quand on vous vit agenouillé dans un sanctuaire inachevé, asile béni fermé au bruit du monde et ouvert du côté du Ciel pour recevoir les rosées qui en descendent, il semblait à tous que la patronne immaculée de ces lieux vous courrait, ainsi que votre auguste compagne et votre fils bien-aimé, de sa maternelle protection. Vous acquitterez envers elle la dette de votre reconnaissance en ménageant un trône à son fils dans la personne de son vicaire. Ce trône est digne de vous, Sire; il mettra un terme aux anxiétés du monde catholique, qui le saluera avec transport.

Réponse de Sa Majesté.

« Je remercie Votre Eminence des sentiments qu'elle vient de m'exprimer. Elle rend justice à mes intentions, sans méconnaître néanmoins les difficultés qui les entraînent, et elle me semble bien comprendre sa haute mission en cherchant à fortifier la confiance plutôt qu'à répandre d'inutiles alarmes.

« Je vous remercie d'avoir rappelé mes paroles, car j'ai le ferme espoir qu'une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Eglise le jour où tout le monde partagera ma conviction que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. « Je ne puis ici entrer dans les développements qu'exige la grave question que vous avez touchée, et je borne à rappeler que le gouvernement qui a ramené le Saint-Père sur son trône ne saurait lui faire entendre que des conseils inspirés par un respectueux et sincère dévouement à ses intérêts; mais il s'inquiète avec raison du jour qui ne saurait être éloigné, où Rome sera évacuée par nos troupes; car l'Europe ne peut permettre que l'occupation qui dure depuis dix années se prolonge indéfiniment; et quand notre armée se retirera, que laissera-t-elle derrière elle? l'anarchie, la terreur, ou la paix? Voilà des questions dont l'importance n'échappe à personne. Mais, croyez-le bien, à l'époque où nous vivons, pour les résoudre, il faut, au lieu d'en

« appeler aux passions ardentes, rechercher avec calme la vérité, et prier la Providence d'éclairer les peuples et les rois sur le sage exercice de leurs droits comme sur « les devoirs de leurs devoirs.

« Je ne doute pas que les prières de Votre Eminence et celles de son clergé ne continuent à attirer sur l'Impératrice, mon Fils et Moi, les bénédictions du Ciel. »
(Moniteur).

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 12 octobre.

On mande de Constantinople, à la date du 3 octobre : Les découvertes se succèdent au sujet du complot. On assure qu'il a été trouvé des machines incendiaires destinées à brûler le quartier franc.

Hussein-Pacha a été arrêté. Deux des conjurés amenés devant le sultan lui ont exposé hardiment leurs griefs et ont accusé la dilapidation dont le peuple et l'armée sont victimes. Le grand-vizir a offert sa démission, qui a été refusée; mais le désaccord qui règne au sein du conseil des ministres rend inévitable la dissolution du cabinet.

Le prince Alfred d'Angleterre a répondu qu'il viendrait à Constantinople.

Le czar doit arriver le 17 octobre à Odessa. Ethem-Pacha part pour le complément.

Plusieurs navires russes se rendent également à Odessa. L'émigration des Circassiens sur le territoire ottoman prend les proportions les plus considérables.

Marseille, 12 octobre.

Les journaux de Malte rapportent de nouvelles scènes de fanatisme à l'occasion des obsèques du bey de Tunis. Des Maures ont assailli et lapidé des juifs, dont beaucoup ont été blessés même mortellement. Des chrétiens aussi ont été blessés. Un ministre du nouveau bey est accouru, a fait sabrer les fanatiques, dont une trentaine ont été arrêtés.

La tranquillité a été ensuite rétablie.

Londres, 11 octobre.

Calcutta, 16 septembre. — Le gouverneur-général fera, le mois prochain, une tournée dans le Nord-Ouest et dans le Punjab. Les membres légaux du conseil critiquent sévèrement le projet de loi qui change les patentes de commerce et des professions en impôt sur le revenu. Un article, faisant exception en faveur des employés civils et militaires, a été rejeté. Un grand meeting public pétitionne au Parlement pour qu'il ordonne une enquête sur les lieux relativement aux affaires des Indes.

Londres, 12 octobre.

Les journaux anglais publient une dépêche de Zurich, en date d'hier, d'après laquelle la question relative à la dette lombarde ne serait pas encore réglée.

Madrid, 11 octobre.

A Algésiras sont tout prêts à entrer en campagne, 36 bataillons, 9 batteries, 9 escadrons et un bataillon du génie. On annonce des discussions dans le Congrès au sujet des affaires du Maroc.

Londres, 12 octobre.

D'après les nouvelles de Calcutta, en date du 16, le bruit était répandu dans cette ville que lord Clarendon devait remplacer lord Canning dans le gouvernement des Indes.

Les nouvelles de Chine du 10, nous apprennent que Pei-Ho et le Grand Canal étaient bloqués par des bâtiments de guerre français et anglais.

L'amiral Hope était dans un état de santé critique. Le ministre américain négociait toujours, afin de pouvoir aller à Pékin.

Ching-King-Kang, célèbre chef des insurgés, avait été tué par ses propres troupes.

Le Times, dans son bulletin de la cité, dit que les embarras financiers des Etats de l'Italie centrale sont si grands, que leur prolongation pendant quelques mois, et même pendant quelques semaines, doit amener le rétablissement des anciens souverains. Les agents toscans, ajoute le Times, venus à Londres pour y négocier un emprunt, ont échoué dans leur mission.

Le Daily-News assure que si le Maroc se conforme aux conseils de lord John Russell, il donnera satisfaction aux demandes de l'Espagne.

Suivant le même journal, l'influence de lord John Russell empêchera la guerre entre la confédération Argentine et Buénos-Ayres. Les difficultés relatives à l'île de San-Juan peuvent être considérées comme apaisées; les instructions données par le gouvernement des Etats-Unis au général Scott laissant indécise la question de souveraineté sur le territoire contesté, aucun des parties ne réclamera à cet égard des droits exclusifs.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 10-11 octobre.)

Les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge soit bien constaté, se divisent, à ce point de vue, de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Prévenus âgés de moins de 16 ans,	5,396	1,010	6,406
Prévenus âgés de 16 à 21 ans,	13,812	3,138	16,950
Prévenus âgés de plus de 21 ans,	103,826	24,036	127,862
Prévenus dont l'âge est resté inconnu,	2,149	376	2,525
Totaux,	127,183	28,600	155,783

Les 6,406 jeunes prévenus des deux sexes forment 42 millièmes du nombre total des prévenus dont l'âge a été constaté. Leur nombre proportionnel, qui, de 1851 à 1854, s'était graduellement élevé de 41 à 33 sur 1,000, a diminué chaque

année depuis 1854. L'encombrement des maisons d'éducation correctionnelle, à cette dernière époque, motiva des instructions aux parquets, afin qu'ils se montrassent plus réservés dans l'exercice de leur droit de poursuite contre les jeunes délinquants inculpés de vagabondage seulement.

La répression devant la juridiction correctionnelle est toujours mieux assurée que devant le jury, en ce sens que les acquittements sont proportionnellement moins fréquents. Ainsi les Tribunaux correctionnels ont acquitté, en 1857, un peu moins de 8 sur 100 (79 sur 1,000) des prévenus traduits devant eux, tandis que les Cours d'assises ont acquitté 243 accusés sur 1,000, près du quart. Mais il y a lieu de remarquer que, pour un grand nombre de prévenus, les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; plusieurs même jusqu'à inscription de faux.

La troisième colonne du tableau ci-après indique les résultats des poursuites pour tous les prévenus jugés en 1857; et les colonnes précédentes permettent de comparer ces résultats avec ceux des années précédentes. Les trois dernières colonnes de l'état font connaître le rapport des acquittements aux condamnations de chaque espèce.

Le nombre des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement est le même en 1857 qu'en 1856; celui des condamnations à moins d'un an de la même peine diffère aussi très-peu d'une année à l'autre. Celui des condamnations à l'amende a seul augmenté; mais cette augmentation s'explique par l'accroissement du nombre des délinquants forestiers et des prévenus de délits de chasse, qui sont presque toujours condamnés à l'amende.

Le nombre des acquittements a diminué d'un dixième. Aussi ne forme-t-il, en 1857, que 79 sur 1,000 du nombre total des prévenus, tandis que la proportion était de 89 sur 1,000 en 1856, et de 90 sur 1,000 de 1851 à 1853, en moyenne.

Suit le tableau. La première colonne indique les nombres réels des prévenus condamnés ou acquittés de 1851 à 1853 (années moyennes); les deuxième et troisième colonnes contiennent les chiffres réels de 1856 et 1857. Les quatrième, cinquième et sixième colonnes indiquent, pour les mêmes années, le nombre proportionnel sur 1,000 des prévenus de chaque catégorie.

	1	2	3	4	5	6
Condamnés à un an et plus d'emprisonnement . . .	10,353	11,063	11,063	42	49	48
— à moins d'un an d'emprisonnement . . .	77,326	76,324	76,202	316	338	332
— à l'amende seulement . . .	131,110	114,281	120,527	535	507	525
Enfants âgés de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement . . .						
— Envoyés en correction . . .	2,542	2,156	2,066	10	10	9
— Remis à leurs parents . . .	1,647	1,591	1,329	7	7	7
Acquittés . . .	22,168	20,146	18,080	90	89	79
Totaux . . .	243,146	225,561	229,467	1,000	1,000	1,000

Les résultats des poursuites sont indiqués d'après la qualité des parties poursuivantes dans l'état qui suit. Ces résultats diffèrent, tous les ans, de la même manière, suivant que les poursuites sont intentées par le ministère public, ou par les administrations publiques qui s'appuient sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou enfin par les parties civiles que la passion aveugle souvent.

Suit un tableau duquel il résulte que, en 1857, sur 151,077 prévenus jugés à la requête du ministère public, 13,935 ont été acquittés ou remis à leurs parents; 87,825 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 52,297 ont été condamnés à l'amende; 9,948 ont été jugés à la requête des parties civiles, acquittés ou remis à leurs parents, 4,819; condamnés à l'emprisonnement, 747; condamnés à l'amende, 4,832. Enfin, pour 65,442 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, on compte : acquittements, 1,335; condamnations à l'emprisonnement, 759; condamnations à l'amende, 63,345.

Le nombre proportionnel des acquittements est ici plus élevé que dans le tableau précédent, parce que, pour ne pas multiplier les colonnes, on a considéré dans celui-ci comme acquittés les 1,329 enfants renvoyés des poursuites pour avoir agi sans discernement et remis à leurs parents.

Les Tribunaux correctionnels font chaque année, comme le jury, une très fréquente application de l'article 463 du Code pénal. En 1857, ils l'ont invoqué en faveur de 71,042 condamnés. En 1856, ils l'avaient appliqué à 74,910, et en 1853, à 73,891. La dernière année présente donc une réduction. Aussi le nombre proportionnel des condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, parmi ceux auxquels l'article 463 était applicable, est-il descendu de 610 sur 1,000 en 1853 et de 660 sur 1,000. On remarque donc, de la part des Tribunaux correctionnels, une légère tendance à se montrer moins indulgents dans l'application de la peine. Cette tendance se manifeste aussi dans la durée des peines prononcées : le nombre proportionnel de condamnations à un an et plus d'emprisonnement, qui n'avait été que de 118 sur 1,000 de 1851 à 1853, en moyenne, s'est élevé à 127 sur 1,000 en 1856 et en 1857.

En outre, le nombre proportionnel des condamnations à moins de six jours n'est plus, en 1857, que de 85 sur 1,000, au lieu de 89 sur 1,000 en 1856, de 109 sur 1,000 de 1851 à 1856, en moyenne, et de 138 sur 1,000 de 1846 à 1850.

La loi du 13 juin 1856, qui a attribué aux Cours impériales la connaissance de tous les appels de police correctionnelle, semble avoir eu pour effet immédiat de diminuer le nombre des appels.

De 1851 à 1855, il avait été interjeté, année moyenne, 11,873 appels, soit 48 sur 1,000 des jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. Le nombre des appels est descendu à 9,878 en 1856, et à 9,347 en 1857. Aussi leur rapport au nombre total des jugements n'est-il plus que de 44 sur 1,000 en 1856, et de 42 sur 1,000 en 1857.

La diminution a porté sur les appels interjetés par le ministère public, comme sur ceux qui sont formés par les condamnés. Cependant, elle a été plus faible pour les derniers, puisqu'elle n'atteint que 14 sur 1,000, tandis qu'elle est de 22 sur 1,000 pour les appels formés par le ministère public.

Quant au résultat des appels, il diffère peu, en 1857, de ce qu'il avait été de 1851 à 1856. Pendant ces cinq dernières années on comptait, en moyenne, 630 jugements de première instance confirmés et 370 infirmés sur 1,000. En 1857, il y a eu 644 jugements confirmés et 356 infirmés sur 1,000. En 1856, le nombre proportionnel des jugements confirmés s'était élevé jusqu'à 668 sur 1,000.

En 1857, sur 1,000 décisions des Cours impériales, on en compte 643 qui ne changent rien au sort des appelants ou intimés; 179 l'aggravent, et 176 l'améliorent. De 1851 à 1856, année moyenne, il y avait eu 635 décisions ne changeant rien au sort des appelants ou intimés, 185 qui l'aggravaient, et 180 qui l'amélioraient. Les résultats sont donc à peu près les

mêmes.

Si nous avons éprouvé quelques difficultés pour comparer les décisions du jury français et du jury anglais, nous en rencontrons de bien plus graves en cherchant à rapprocher des travaux de nos Tribunaux correctionnels ceux des juges de paix et des magistrats de police de l'Angleterre, qui sont cependant la juridiction correspondante, mais qui connaissent aussi des contraventions portées en France devant les Tribunaux de police.

Les juges de paix et les magistrats de police anglais ont jugé 369,253 individus pendant l'année 1857, tandis que nos Tribunaux correctionnels n'en ont jugé que 229,467. Si l'on ajoutait à ce nombre les 336,134 inculpés traduits devant nos Tribunaux de simple police, on aurait un total de 765,601, c'est-à-dire double à peu près du total de l'Angleterre; et les deux totaux se trouveraient par conséquent en rapport avec les populations respectives des deux pays.

Mais si, pour approfondir cette comparaison, on examine de près les diverses infractions qui ont motivé les poursuites contre les individus jugés en France et en Angleterre, on ne trouve presque plus rien de comparable.

Dans les tableaux français, on relève 60,734 individus jugés pour délits forestiers, et dans les tableaux anglais, il n'y en a pas un seul. Dans ces derniers tableaux, au contraire, on remarque 73,859 individus, 54,932 hommes et 20,877 femmes, poursuivis pour ivrognerie ou désordres commis dans l'ivresse; et nos statistiques n'offrent rien d'analogue, l'ivresse ne donnant lieu à arrestation et à poursuite en France que lorsqu'elle est suivie d'actes punis par la loi.

Dans les tableaux anglais, on relève 38,360 individus, 27,708 hommes et 10,832 femmes, jugés pour des vols simples; et les juges de paix et les magistrats de police; et si l'on y ajoutait les 11,567 personnes jugées par le jury pour des vols commis sans circonstances aggravantes, mais ayant causé un plus grand préjudice, on obtiendrait un total de 50,127, c'est-à-dire 4,516 de plus qu'il n'en a été jugé, la même année, par les Tribunaux correctionnels français.

Le nombre proportionnel des femmes traduites devant cette juridiction d'un degré inférieur est à peu près le même en Angleterre qu'en France; ainsi, sur 100 individus jugés pour vols simples en 1857, il y avait 28 femmes en Angleterre de même qu'en France.

Le nombre des personnes jugées pour mendicité et vagabondage, en 1857, a été de 13,082 en Angleterre, et de 11,363 seulement en France.

Nos Tribunaux correctionnels n'ont acquitté, en 1857, que 8 sur 100 des prévenus soumis à leur juridiction; et la proportion des acquittements a été bien plus faible encore devant nos Tribunaux de simple police: moins d'un sur 100. Les juges de paix et les magistrats de police de l'Angleterre ont renvoyé des poursuites 135,474 (37 sur 100) des 369,253 individus traduits devant eux; 233,759 seulement (63 sur 100) ont été convaincus et condamnés, 63,061 à l'emprisonnement, 143,463 à l'amende, 325 au fouet, enfin 26,710 à d'autres peines, et notamment à servir dans la marine ou dans l'armée.

Le nombre proportionnel élevé des acquittements prononcés par les juges de paix et les magistrats de police anglais tient évidemment à ce qu'il n'y a pas, en Angleterre, de ministère public ni de juges d'instruction qui examinent avec soin les affaires avant d'en saisir les Tribunaux, et laissent sans poursuites celles qui ne présentent pas de charges suffisantes.

Le nombre des récidivistes parmi les accusés et parmi les prévenus a encore augmenté en 1857 (1). Il a été de 41,642 au lieu de 40,343 en 1856. Cette augmentation emprunte un nouveau caractère de gravité de la diminution correspondante du nombre total des accusés et des prévenus jugés pendant l'année.

De 1831 à 1857, ainsi que le montre l'état ci-après, le nombre des récidivistes s'est accru de 13,094, près de 46 sur 100. Une partie de l'accroissement, surtout pendant les premières années, doit être attribuée à ce que les antécédents des délinquants ont été beaucoup plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires en 1830. Les peines d'amende, notamment, n'étaient pas précédemment relevées avec le même soin qu'aujourd'hui. Mais il y a lieu, néanmoins, de faire une large part dans cette augmentation à l'indulgence que montrent trop souvent les Tribunaux dans l'application de la peine. Les graves inconvénients de cette indulgence semblent d'ailleurs être reconnus par les magistrats, puisque, depuis deux ou trois ans, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, les peines de très courte durée sont prononcées dans une moins forte proportion.

	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Libérés des travaux forcés . . .	1186	1251	1230	1179	1139	1146	1060
Libérés de la réclusion . . .	861	874	860	856	819	833	808
Libérés de plus d'un an d'emprisonnement . . .	6421	7190	7720	8416	8307	8472	8489
Libérés d'un an et moins d'emprisonnement . . .	18779	21696	23053	24487	24227	24723	25175
Libérés précédemment condamnés à l'amende seulement . . .	1301	1994	2837	3571	4279	5169	6110
Totaux . . .	28548	33005	33700	38479	38771	40343	41642

Les 41,642 récidivistes de 1857 ont été jugés : 2,003 par les Cours d'assises, et 39,639 par les Tribunaux correctionnels. Les premiers sont au nombre total des accusés dans la proportion de 35 sur 100, et les seconds forment un peu plus d'un cinquième (22 sur 100) du nombre total des prévenus de délits communs, les seuls dont les antécédents puissent être constatés.

Parmi les récidivistes jugés en 1857 par les Tribunaux correctionnels, 15,502, un peu plus des deux cinquièmes, n'ont jamais été jugés que par un seul Tribunal, celui de leur arrondissement d'origine; 3,733 autres ont été jugés par plusieurs Tribunaux, mais sans sortir néanmoins de leur département d'origine; 17,639 ont été jugés une ou plusieurs fois hors de leur département d'origine. Plusieurs, dans leur existence nomade, ont comparu devant un grand nombre de Tribunaux. L'un d'eux a été jugé dans trente-sept arrondissements.

(1) La statistique criminelle anglaise ne fournit pas d'élément pour une comparaison sérieuse sous ce rapport. On voit seulement dans quelques tableaux consacrés à la population des prisons anglaises, qu'on y compte, en moyenne, 30 récidivistes sur 100. La proportion est plus élevée dans nos prisons. Mais hâtons-nous d'ajouter que, grâce à l'institution des casiers judiciaires, les antécédents judiciaires de tous les individus poursuivis en France sont aujourd'hui constatés avec autant d'exactitude que de rapidité. Et, comme cette institution n'existe encore qu'en France, nulle part ailleurs le nombre proportionnel des récidivistes ne doit être aussi élevé.

Considérées dans leur rapport avec les lieux de détention où les repris de justice ont subi les condamnations précédentes, les récidives ne donnent lieu, en 1857, à aucune observation qui n'ait été déjà faite plusieurs fois.

Parmi les libérés des maisons centrales, plus du tiers sont poursuivis et jugés de nouveau dans les trois ans qui suivent leur libération. La proportion a été de 35 sur 100 pour les libérés de 1855; elle avait été un peu plus forte, 37 et 38 sur 100, pour les libérés des années 1854 et 1853.

Pendant les mêmes années 1854 à 1855, les libérés de la maison centrale de Poissy ont donné, par chaque période triennale, de 43 à 44 récidives sur 100; ceux de Melun, de 37 à 44 sur 100; ceux de Gaillon, de 36 à 41 sur 100.

Pour les femmes, la proportion est moins forte : elle a varié de 24 à 27 sur 100.

Les jeunes libérés des diverses maisons d'éducation correctionnelle présentent un chiffre proportionnel de récidives bien moins élevé que les adultes. Ainsi la proportion n'a été que de 19 sur 100 pour les jeunes garçons libérés pendant les années 1851 à 1853; elle est même descendue à 18 sur 100 pour 1854, et à 10 sur 100 pour ceux de 1855.

Pour les jeunes filles libérées pendant les mêmes années, la proportion a varié de 7 à 3 sur 100.

Il y a en France 2,680 Tribunaux de simple police. En 1857, ils ont rendu 404,333 jugements; c'est 1,419 de plus qu'en 1856. De 1851 à 1855, le nombre moyen annuel des jugements de simple police avait été de 355,725.

Les 404,333 jugements rendus en 1857 intéressaient 536,134 inculpés. Les Tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,482.

Les 536,052 inculpés jugés ont été : 32,739 (61 sur 1,000) acquittés, 471,371 (881 sur 1,000), condamnés à l'amende, 30,742 (58 sur 1,000), condamnés à l'emprisonnement d'un jour à trois.

Les neuf dixièmes des jugements (893 sur 1,000) ont été rendus contradictoirement, et tous l'ont été sur les poursuites du ministère public, à l'exception de 6,099 prononcées à la requête des parties civiles.

Le nombre des jugements émanés des Tribunaux de simple police du département de la Seine a encore sensiblement diminué en 1857. Il est descendu à 22,892, après avoir été de 29,999 en 1856, et de 40,225, année moyenne, de 1851 à 1855. Cette diminution considérable est la meilleure preuve de l'excellente organisation de la police municipale de la ville de Paris.

Sur les 404,333 jugements de simple police prononcés en 1857, il n'y en a eu que 514 d'attaqués par la voie de l'appel. Plus de la moitié, 346 sur 1,000, ont été confirmés.

Cette cinquième partie du compte expose les diverses phases de la procédure criminelle depuis le début de l'affaire jusqu'à sa conclusion. Dans son dernier rapport, mon prédécesseur a eu l'honneur de montrer à Votre Majesté les progrès obtenus dans cette partie du service judiciaire. En analysant les travaux des magistrats qui y ont concouru pendant l'année 1857, je n'ai en quelque sorte qu'à répéter les éloges qui leur étaient donnés en 1856. Il suffit, pour le prouver, d'examiner les résultats généraux des deux années.

Premièrement. Nombre à peu près égal, un peu moindre toutefois, des infractions portées à la connaissance des parquets : 281,377 en 1856, et 276,801 en 1857. Et ces proportions identiques, par les diverses classes d'agents auxiliaires du ministère public, savoir : plus des deux cinquièmes (412 sur 1,000) par la gendarmerie; un tiers (336 sur 1,000) par les commissaires de police et leurs agents; les autres, en nombre presque égal, par les juges de paix, les maires et les gardes champêtres, ou dénoncés au ministère public directement par les parties lésées.

Même direction donnée aux affaires, savoir :

	en 1856.	en 1857.
1° Communiquées aux juges d'instruction.	276 sur 1,000; 273 sur 1,000	
2° Portées par le ministère public.	277 — 270	
3° Renvoyées devant d'autres juridictions.	23 — 22	
4° Classées sans suite au parquet.	399 — 403	
	1,000 — 1,000	

Même solution pour les affaires communiquées aux juges d'instruction, savoir :

	en 1856.	en 1857.
1° Affaires réglées par des ordonnances de non-lieu.	263 sur 1,000; 257 sur 1,000	
2° Affaires renvoyées devant les chambres d'accusation.	61 — 63	
3° Affaires renvoyées en police correctionnelle.	668 — 674	
4° Affaires renvoyées devant d'autres juridictions.	8 — 6	
	1,000 — 1,000	

Les motifs d'abandon des poursuites, tant pour les affaires classées au parquet que pour celles qui sont terminées par des ordonnances de non-lieu, diffèrent un peu d'une année à l'autre; cependant les variations se renferment dans des limites assez restreintes. Il y a seulement lieu de remarquer, comme une preuve du zèle de la police judiciaire, que le nombre proportionnel des affaires laissées sans poursuites parce que les auteurs des crimes ou délits n'ont pu être découverts, a continué de diminuer en 1857, comme il l'avait déjà fait en 1856, comparativement à 1854 et à 1855.

	en 1856.	en 1857.
Affaires classées au parquet	441 sur 1,000; 434 sur 1000	
les faits ne constituant ni crime ni délit.		
les auteurs étant restés inconnus.	295 — 274	
les délits n'intéressant pas l'ordre public pour toute autre cause.	159 — 163	
	405 — 407	
	1,000 — 1,000	

	en 1856.	en 1857.
Affaires terminées par des ordonnances de non-lieu.	535 sur 1,000; 508 sur 1,000	
les faits ne constituant ni crime ni délit.		
les charges étant insuffisantes.	370 — 406	
les auteurs étant restés inconnus.	73 — 86	
	1,000 — 1,000	

L'abréviation constatée en 1856, dans la durée des procédures criminelles, s'est maintenue pendant l'année 1857. L'heureuse influence de la loi du 17 juillet 1856 se trouve ainsi confirmée, et l'expérience d'une seconde année est de nature à dissiper complètement les craintes qu'aurait pu inspirer la suppression de la chambre du conseil. L'épreuve à laquelle les ordonnances des juges d'instruction ont été soumises devant les chambres d'accusation leur a été entièrement favorable. En effet, le nombre proportionnel des ordonnances confirmées entièrement, loin de diminuer, s'est accru : il est de 837 sur 1,000 en 1857, tandis qu'il n'était que de 784 sur 1,000 en 1856 et de 766 sur 1,000 en 1855.

Celui des ordonnances réformées pour fausse qualification des faits n'est plus, en 1857, que de 100 sur 1,000, au lieu de 128 en 1856 et de 155 en 1855. Il semble donc que le zèle des juges d'instruction, tenu en éveil par la responsabilité qui pèse désormais sur eux seuls, ait été plus soutenu, et que ces magistrats se soient appliqués à compléter de plus en plus l'instruction des affaires qui leur

ont confiées. Il n'est pas sans intérêt de remarquer, en outre, que le nombre proportionnel des ordonnances de non-lieu a diminué successivement. En 1851, il était de 310 sur 1,000; en 1857, il n'est plus que de 237 sur 1,000.

Il est évident aussi que la sollicitude des juges d'instruction se borne pas aux affaires les plus graves, mais qu'elle s'étend à toutes, puisque le nombre proportionnel des acquittements a diminué devant les Tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises.

Il est de toute justice, d'ailleurs, de faire une part dans ces résultats aux efforts persévérants du ministère public. Depuis quelque temps, les parquets s'appliquent, conformément aux instructions de la chancellerie, à diminuer le nombre des affaires soumises à l'information préalable, afin de laisser aux juges d'instruction plus de temps à donner aux affaires sérieuses.

(La fin prochainement).

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 5 octobre.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — DROIT DES OUVRIERS AUXILIAIRES.

La clause des statuts d'une association ouvrière, appelant les ouvriers auxiliaires au partage des bénéfices annuels doit, quoique n'ayant pas été invoquée pendant la durée de la société, être exécutée après sa dissolution.

On sait qu'il existe encore un certain nombre d'associations ouvrières datant de 1848. Quelques-unes ont prospéré; parmi celles qui ont ainsi survécu jusqu'à ce jour se trouve une association formée entre ouvriers typographes, sous la raison Remquet et C^o. Sa prospérité est la cause du procès qui lui est intenté; il paraît, en effet, qu'elle a réalisé des bénéfices assez importants, et quelques-uns des ouvriers qu'elle a employés dans ses ateliers ont demandé que ces bénéfices fussent partagés avec eux, en raison de la durée du travail et du taux des salaires de chacun d'eux. Leur prétention a été repoussée par un jugement du Conseil des prud'hommes du 11 mai 1859, qu'ils ont frappé d'appel, et qui se trouve ainsi déféré au Tribunal de commerce.

M^e Vavasseur, avocat, chargé de soutenir cet appel, a développé à l'audience divers moyens, qui peuvent se résumer ainsi :

Un décret de l'Assemblée Constituante, du 5 juillet 1848, a ouvert un crédit de trois millions, destiné à venir en aide aux associations ouvrières. L'association des ouvriers typographes, composée de neuf membres, a obtenu sur ce crédit un prêt de 80,000 fr., mais sous la condition que ses statuts seraient approuvés par le conseil d'encouragement institué pour l'exécution du décret. Ce conseil a, en effet, donné son approbation aux statuts de la société, dans lesquels il a exigé l'insertion d'un article ainsi conçu :

« Si la société est obligée d'appeler des collaborateurs temporaires, outre leur salaire, elle leur allouera, en fin d'année, une part d'intérêt dans les bénéfices partageables, calculée d'après la durée de leur collaboration. Cette part d'intérêt leur sera soldée dans les mêmes valeurs qui seront remises aux membres de la société. Ils devront s'en rapporter à l'inventaire et ne pourront le contester. Ne pourront être admis à profiter du bénéfice de cette clause que ceux qui auront travaillé dans la société pendant un laps de temps de trois mois au moins. »

Cette condition est licite, et doit recevoir son exécution. Il est vrai que le partage des bénéfices en fin d'année serait contradictoire avec d'autres clauses ajournant ce partage à la dissolution de la société; mais cette contradiction, qui porte seulement sur l'époque, et non sur le principe du partage, n'est plus aujourd'hui une objection à faire, la société étant éteinte.

Le partage des bénéfices entre tous les collaborateurs, associés ou non, est d'ailleurs en parfaite conformité avec les vues du législateur de 1848, qui, en mettant les ressources de l'Etat à la disposition des associations, n'a pu entendre et n'a pas entendu créer, au milieu de la classe ouvrière, de petits groupes privilégiés, ayant des salaires à leur service; sa pensée se révèle tout entière dans un autre article des statuts, qui impose à la société « l'obligation de ne pas admettre de simples salariés, mais d'admettre un nombre suffisant de sociétaires. »

C'est en vain qu'on allègue la prétendue injustice de la clause, allouant une part de bénéfices aux collaborateurs temporaires, sans les associer, comme des sociétaires, aux risques de pertes, car s'il y avait eu des pertes, c'est l'Etat qui, en réalité, les aurait supportées. Sans doute, les sociétaires subissaient une retenue d'un quart sur leur salaire pour former le capital social; mais cette retenue leur était peu onéreuse, leur salaire étant fixé par eux-mêmes à un taux plus élevé que celui des ouvriers auxiliaires.

Les appelants n'ont rien réclamé pendant le cours de la société, parce qu'on les a tenus dans l'ignorance des art. 23 et 25 des statuts; mais ils n'ont encouru aucune déchéance; et il leur est toujours permis, en vertu de l'article 4121 du Code Napoléon, de déclarer qu'ils entendent profiter de la condition stipulée en leur faveur par l'Etat, condition librement débattue et acceptée par la société.

M^e Rey, agréé, combat l'appel au nom de l'association. Il soutient que la clause en question est inexécutable en fait; qu'elle consacrerait une injustice; qu'elle a été généralement considérée comme clause banale, et est restée à l'état de lettre morte dans les associations qui, la plupart, en ont demandé l'abrogation. Elle n'est pas exécutable, parce que les livres de la société ne contiennent pas le détail des salaires des ouvriers qui ont passé dans les ateliers de la société. Elle est injuste parce que les sociétaires subissaient seuls une retenue, et par suite couraient seuls les chances de perte. Elle n'alloue d'ailleurs aux ouvriers auxiliaires qu'une part des bénéfices partageables en fin d'année; or, aux termes de l'article 19 des statuts, tous les bénéfices étaient placés dans le fonds de réserve pour n'être partagés qu'à la fin de la société. Donc, cette clause, passible pour les associations partageant annuellement leurs bénéfices, était uniquement destinée à ces sortes d'associations, et n'est point en harmonie avec l'esprit de celle des typographes, où elle a trouvé place à tort. D'un autre côté si les ouvriers auxiliaires voulaient les mêmes avantages que les sociétaires, il leur était facile de demander à entrer dans l'association; mais ils ont craint sans doute de s'engager, et n'ont pas voulu consentir à une retenue sur leurs salaires.

Il est trop tard aujourd'hui, après l'événement, pour venir réclamer cette allocation supplémentaire; ils auraient dû, en entrant dans les ateliers de la société, faire connaître leurs intentions; si les sociétaires avaient pu les pressentir, ils auraient demandé l'abrogation de la clause et l'auraient certainement obtenue; ils ne se seraient pas ainsi exposés à une liquidation difficile, onéreuse, et à des réclamations sans fin qui peuvent compromettre leur existence sociale.

Le Tribunal, conformément aux conclusions développées par l'avocat des appelants, a infirmé en ces termes le jugement du Conseil des prud'hommes :

« Attendu que le partage des bénéfices de la société ouvrière dont s'agit, dans la mesure que demandent les appelants, était une condition essentielle du prêt fait à cette société par l'Etat, lequel prêt était alors la première et unique origine de la création de la société;

« Attendu que toutes les considérations, tirées des principes généraux, sont sans valeur à l'encontre d'un contrat exceptionnel dont les clauses, et particulièrement celle qui est l'objet du procès, sont en dehors du droit commun; qu'elles ont été imposées à raison du prêt qui a été fait et parfaitement acceptées par les intimés dont elles sont devenues la loi;

« Attendu que l'article 25 des statuts dit que si la société est obligée d'appeler des collaborateurs temporaires, une part

des bénéfices partageables leur sera due, calculée d'après leur collaboration; que pour avoir droit au bénéfice de cette clause, il faudra avoir travaillé dans la société pendant au moins trois mois;

« Attendu, d'autre part, que l'article 7 stipule qu'il faut distinguer des bénéfices de l'exploitation la retenue-épargne consentie d'un quart sur tous les salaires quelconques des associés; qu'il est donc nécessaire de distinguer soigneusement des bénéfices partageables cette retenue, sur laquelle les appelants ne sauraient avoir aucun droit;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la contradiction apparente qui existe entre l'article 25, prescrivant le partage annuel des bénéfices, et l'article 8, qui recule tout partage des bénéfices entre les associés à la fin de la société; que l'article 25 n'empêche aucune forclusion; qu'aujourd'hui la liquidation étant survenue, les collaborateurs, qui s'appuient sur leur droit, sont mieux encore fondés à en réclamer l'exécution;

« Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel; qu'il est bien appelé; infirme; dit que les appelants ont droit à une part des bénéfices réalisés pendant la durée de la société; que cette part sera calculée d'après leur collaboration, au prorata des salaires par eux touchés, et des bénéfices constatés par les inventaires annuels, sans que la retenue-épargne puisse en aucun cas être comprise dans ces bénéfices;

« Dit que les parties seront tenues de régler leurs comptes d'après les principes ci-dessus posés; et en cas de désaccord, les renvoie devant M. Monginot, en qualité d'expert, pour la dite répartition; lequel donnera, s'il y a lieu, son avis au Tribunal, pour être fait droit de nouveau;

« Condamne les intimés aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 12 octobre.

INCENDIE D'UN MOBILIER. — TENTATIVE D'INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE.

Il est difficile de pousser plus loin que ne l'a fait l'accusé Dufresne, le désir de la vengeance. Cet homme, qui ne payait pas son loyer, qui troublait le repos des autres locataires, et que, pour ces deux motifs, le propriétaire avait dû expulser, n'a pas hésité à faire brûler dans la cour de la maison son chéif mobilier, seule ressource de son pauvre ménage, afin d'atteindre, c'est la pensée que l'accusation lui prête, la maison du propriétaire qui refusait de le garder chez lui.

Edouard-Alphonse Dufresne a trente-neuf ans. Il est marié, père de famille, et travaillait comme homme de peine, dépensant dans les cabarets le peu d'argent qu'il gagnait et dont il privait sa femme et ses enfants.

M. l'avocat-général Sapey occupe le siège du ministère public.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se formulent les charges dirigées contre Dufresne :

« Les époux Dufresne occupaient avec leurs enfants une chambre dans la maison n^o 7 de la rue des Lyonnais. Cette maison est la propriété d'un sieur Jourdan, qui, s'apercevant que les habitudes d'ivrognerie de Dufresne, sa brutalité, ses querelles avec sa femme, troublaient la tranquillité des locataires, n'étant pas d'ailleurs payé du prix de ses loyers, obtint de la justice l'autorisation d'expulser la famille Dufresne.

« L'expulsion fut opérée le 20 août, dans la journée, et, sur la demande de la femme Dufresne, en l'absence de son mari, son mobilier, qui consistait uniquement en deux boîtes de lit, une pailasse, un berceau et quelques paquets de linge et de hardes, fut déposé dans la cour de la maison. M. Jourdan avait en quelque sorte abandonné ce qui lui était dû, et avait consenti à ce que tout ce qui appartenait à son débiteur fut emporté par lui.

« La femme Dufresne et ses enfants allèrent chercher asile chez une voisine, qui leur donna l'hospitalité.

« La nuit suivante, entre une heure et deux heures du matin, un locataire de la maison, rentrant chez lui, remarqua une leur assez intense venant de la cour; il donna l'alarme; on accourut; les meubles et les effets de Dufresne étaient en feu; l'incendie, alimenté par la pailasse, projetait la flamme à une grande hauteur; elle atteignit des vêtements suspendus à une fenêtre du quatrième étage, à dix-huit mètres au-dessus du sol. Les cuvettes en zinc, pour les diverses conduites d'eau, furent gravement endommagées, et les murs des corps de logis qui forment l'enceinte de la cour furent également atteints. Quant au mobilier de Dufresne, il avait été à peu près dévoré par l'incendie.

« Les soupçons de chacun se portèrent immédiatement sur le nommé Dufresne; l'information le a complètement confirmé. Arrêté le 23 avril, il a commencé par nier qu'il fut l'auteur du crime qui lui était imputé; il a soutenu qu'il s'était enivré et n'était pas rue des Lyonnais dans la nuit du 20 au 21 août. Dans le cours de l'instruction, il s'est renfermé d'abord dans ce système de dénégation absolue; puis il a prétendu que son état d'ivresse lui avait ôté la conscience de ses actes, et qu'il ne se rappelait en aucune façon ce qu'il avait fait pendant cette nuit.

« Mais un témoin, le sieur Jules Lefort, l'a vu entrer, vers minuit, dans la maison, et en sortir peu d'instants après. Il l'a entendu crier, se répandre en injures et en menaces contre le propriétaire; d'autres personnes, la veuve Baudier, le sieur Bos, l'entendirent aussi très distinctement. Il pleurait quand il était pris de vin, et la femme Baudier remarqua qu'il pleurait, en même temps que les épithètes adressées au sieur Jourdan arrivaient jusqu'à elle.

« Il revint peu de temps après; il lui avait été facile de s'introduire dans la maison, la porte de l'allée qui conduit à la cour s'ouvrant de l'extérieur au moyen d'un secret banal et parfaitement connu de Dufresne. Cette fois encore Bos le reconnut à sa voix à sa démarche, et il l'entendit ressortir en fermant violemment la porte sur lui. Quelques moments après l'incendie éclatait, et il est évident, d'après ces constatations positives, que Dufresne, rentrant chez lui après une journée de débauche, et reconnaissant que le propriétaire avait exécuté sa menace d'expulsion, à la vue de ses effets déposés dans la cour, s'est laissé aller à la violence de son caractère, et a satisfait sa vengeance en mettant le feu à ses meubles pour atteindre par l'incendie la maison de M. Jourdan. »

L'attitude de l'accusé révèle bien les habitudes que l'information a constatées. C'est presque exclusivement dans ces habitudes qu'il cherche son excuse, du moins l'explication du crime qu'il a commis. Il était ivre! Il ne se rappelle rien! c'est le résumé de ses réponses à l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président.

Il a fallu chercher la confirmation des charges dans les dépositions des témoins, et ces dépositions ont été tellement précises, que le doute n'était plus possible sur le motif qui a dirigé la main de l'incendiaire.

Aussi M. l'avocat-général Sapey a-t-il vivement soutenu l'accusation, tout en concédant à Dufresne le triste bénéfice des circonstances atténuantes.

C'est à ce résultat seulement qu'ont tendu les efforts de M^e Laval, défenseur de l'accusé; et le jury, tout en déclarant Dufresne coupable de tentative d'incendie, lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, Dufresne est condamné à dix années de travaux forcés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 28^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 octobre.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. — PÉREGRINATIONS DU DÉSERTEUR VAGABONDAGE.

En voyant l'inculpé qui est amené devant le Conseil de guerre, on se demande si le gendarme qui lui sert de escorte n'a pas fait fausse route en le conduisant dans ces bancs de la police correctionnelle où l'on voit en fantasmagorie tant de mendiants et de vagabonds massés sur le pavé de Paris. Que l'on se figure un jeune, fort et vigoureux, couvert d'une blouse respectable par le nombre de ses années de service, sous laquelle se dissimule un pantalon de treillis, sous le temps réformé, et que les injures du temps ont échauffées dans les bas des jambes. La chaussure est indécidable, et la casquette que l'inculpé tient à la main a été trouvée par lui abandonnée sur la grande route, du côté de Saint-Denis. Cependant, sous ces vêtements pitoyables, on trouve un vainqueur de Magenta et de Solferino. Les débats qui vont avoir lieu feront connaître cette étrange transformation.

Interrogé par M. le président, l'inculpé déclare qu'il est nommé Jean Jacques Chardon, né en 1834 dans les communes de Saint-Etienne, département de la Loire, exerçant depuis son enfance le rude métier de mineur, et aujourd'hui fusilier au 45^e régiment d'infanterie de ligne. Après avoir donné ses noms et qualités, Chardon est invité de pouvoir ajouter : J'étais à Magenta avec mon régiment et là, comme à Solferino, j'ai fait mon devoir de Français.

M. le président, avec bonté : Tant mieux, le Colonel aime à retrouver un bon soldat, qualifié qui, du reste, a été donnée dans l'information. Maintenant, nous n'avons pas à vous demander des explications sur la prévention de désertion qui vous amène devant nous. Vous allez entendre la lecture des pièces du procès, et après cela nous vous direz tout ce que vous croirez utile à votre défense.

Le greffier donne lecture du rapport dressé par M. le capitaine Ginser, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. Cette pièce est ainsi conçue :

Depuis son incorporation, l'inculpé n'a cessé de donner lieu à des plaintes pour sa négligence et sa malpropreté. Les officiers de sa compagnie, dans le but de le stimuler par la discipline, ses camarades, de leur côté, le traitaient avec douceur et lui prodiguaient les épithètes de *saligaud*, *troupiier*. Il leur est même arrivé de le conduire à la prison pour le bouchonner, afin de le dégraisser et de lui enlever la vermine dont il était couvert.

L'inculpé dit, et c'est confirmé par les témoins, qu'il faisait tout son possible pour contenter ses chefs et pour éviter les reproches; qu'il travaillait souvent pendant des journées entières, et que malgré cela il était toujours le plus sale de la compagnie. Enfin, découragé, ne pouvant plus supporter cette existence, il prit le parti de quitter le 43^e et de s'en aller dans son pays.

Le 19 août, après la soupe du soir, il quitta le fort de l'Est pour venir à Paris, où il erra une partie de la nuit, cherchant une issue pour en sortir, et après bien des marches et des contre-marches, il se trouva, vers le point du jour, dans la plaine de Saint-Maur, où il passa les journées des 20 et 21 avec des militaires des régiments qui se trouvaient encore au camp. Dans la nuit du 21, il se remit en marche sans avoir de but bien déterminé. Dans la matinée du 22, étant arrivé dans un bois il cacha ses effets militaires dans un fourré, conservant qu'un pantalon de toile qu'il avait eu la précaution de mettre sous son pantalon d'ordonnance, et enroulant une casquette qu'il prétendit avoir trouvée sur la route. Au matin, il alla offrir ses services dans une ferme voisine, où il fut employé pendant les journées des 23 et 24; puis, ayant entendu dire qu'il trouverait du travail au chemin de fer, s'y rendit le lendemain 24, mais comme il n'avait pas de papiers on ne voulut pas l'employer. Il prit alors la résolution de se diriger du côté de son pays, et il alla, le lendemain 25, reprendre dans le bois ses effets militaires qu'il y avait cachés et il se mit en marche.

Arrivé près d'un pont sur la Marne, il n'osa pas le traverser, parce qu'on lui avait dit qu'il y avait des gendarmes aux environs; il prit alors la résolution de traverser la rivière à la nage; à cet effet, il fit un paquet de ses effets, et l'ayant jeté sur ses épaules, il entra dans l'eau; mais bientôt les choses lui manquèrent, et, sur le point de se noyer, il se débattit, et le ballot s'étant détaché, coula au fond. Chardon regagna avec beaucoup de peine le bord qu'il venait de quitter. On le trouva très embarrassé de son costume par trop primitif. Sa intention était d'abord de se réfugier dans les bois, puis il prit la résolution beaucoup plus sage de se diriger vers une maison qui était à proximité. Deux femmes habitables qui eurent la bonne chance d'y rencontrer et auxquelles il raconta sa mésaventure, lui firent cadeau d'une chemise. Ainsi affublé, il continua sa route au grand établissement de ceux qui ne rentrent le soir, et après avoir fait environ un kilomètre, il aperçut une nouvelle habitation dans laquelle il entra. Ayant de nouveau raconté sa lamentable histoire, on lui fit cadeau de quelques denrées dont il est revêtu aujourd'hui et d'une somme de 1 fr. 25 centimes. Il continua ensuite sa route, et, après avoir marché une partie de la nuit, il arriva le matin du 25 sur le territoire de la ville de Briec-Comte-Robert. Sa malheureuse étoile le mit en présence de deux gendarmes qui retinrent la correspondance. Ces militaires reconnurent le premier coup d'œil qu'ils avaient affaire à un vagabond et l'arrêtèrent. Conduit chez le commissaire de police, Chardon ne voulut pas se faire reconnaître comme déserteur et ne laissa conduire à Melan comme vagabond; mais, interrogé par le procureur impérial, l'inculpé avoua sa position à ce magistrat, qui le fit enfermer jusqu'à plus ample information des détenus civils. Quinze jours après, son identité ayant été constatée, il a été ramené à Paris et écroué à la maison de justice militaire.

L'inculpé a été arrêté vingt-quatre heures après l'expiration des délais, et n'a pu réduire les effets d'habillement, d'armement et d'équipement dont il était revêtu à ce qu'il avait pour motifs que nous venons d'indiquer. Cependant, il avait à cœur de les rapporter; car, si l'on doit s'en rapporter à ses allégations, il aurait demandé au procureur impérial, Melun, l'autorisation d'aller, accompagné de deux gendarmes, rechercher ses effets dans la Marne. Mais, dit-il, ce magistrat n'a pas voulu y consentir.

Les antécédents de Chardon ne sont pas édifiants, et d'entrer au service, il a été condamné à treize mois de prison pour vol et vagabondage. Cependant nous devons ajouter que son capitaine et les témoins reconnaissent qu'il a fait campagne d'Italie en bon soldat, et qu'il n'a jamais eu à lui reprocher que sa malpropreté.

Ce n'est pas un mauvais sujet; mais il a, croyons-nous, une intelligence des plus bornées. Chardon avait été arrêté vingt-quatre heures après les délais, la désertion est parfaitement établie.

M. le président procède à l'interrogatoire du fusilier Chardon.

M. le président, au prévenu : Pourquoi comparaissez-vous devant le Conseil de guerre couvert de baillons ?

Le fusilier Chardon : On m'a volé tous mes effets militaires.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, au fort de l'Est, abandonné votre régiment, alors que vous étiez détaché au fort de l'Est; et vous avez été ramené au corps par la gendarmerie, qui vous a arrêté en justification de vagabondage. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Chardon : Depuis que je suis entré au service, il y a bientôt un an, les camarades ont toujours été à me taper

mer et à me tourmenter, parce qu'ils trouvaient que je n'étais pas soigné dans ma tenue militaire.

M. le président : Comment se fait-il que vous ne soyez entré au service que depuis peu de temps ? Quel est votre âge ?

Le prévenu : J'ai eu vingt-cinq ans au mois de mars dernier. J'ai été pris en 1858 comme omis de la classe de 1854 du département de la Loire.

M. le président : Vous parlez de mauvais traitements exercés contre vous par vos camarades, c'est que, sans doute, vous aviez un mauvais caractère ; qu'est-ce qu'ils vous faisaient ces camarades ?

Le prévenu : Trouvant que je n'étais pas un joli soldat, ils me traitaient de sale troupière, puis ils me faisaient aller à la couverture. Quand cela était fait, ils m'empoignaient à quatre en m'attachant les mains pour me conduire à la rivière, sous prétexte de me débarbouiller.

M. le président : Et vous souffriez cela sans vous défendre ?

Le prévenu : Ils ne me faisaient pas mal ; moi je me lassais faire, pensant que c'était pour me former le caractère, et en même temps pour m'apprendre à devenir propre.

M. le président : Est-ce que vous aviez besoin que vos camarades se donnassent tant de peine ?

Le prévenu : Puisqu'ils le faisaient pour mon bien, je marchais à la rivière. Ils me faisaient mettre sans vêtements, on en traitait dans l'eau, et alors il y en avait qui faisaient des bouchons de paille avec un tas d'herbes, et on me frictionnait le corps un peu rudement. Quand je criais, ils redoublaient de force et d'activité, en disant que mes cris prouvaient que le bouchon faisait son meilleur effet ; il y en avait aussi qui étaient armés de broches à décrocher.

M. le président : Il est inconcevable que vous ne soyez pas allé à vos chefs de ces mauvais traitements.

Le prévenu : Quand je me plaignais, les officiers disaient qu'ils m'enverraient dans les compagnies de discipline en Afrique. Pour moi, j'avais beau travailler toute la journée à me nettoyer, je ne pouvais y parvenir assez complètement, et l'on me trouvait toujours le plus sale de la compagnie. Je vous le dis : tant plus je me nettoiais, tant plus je passais à leurs yeux pour un sal gaud. Quoique tout cela ne m'amusa pas beaucoup, je le supportais, mais je n'en souffrais pas moins d'être ainsi étreint. Il m'aurait encore mieux que de sauter à la couverture. Alors, voyant que je ne ferai rien de bon dans la carrière militaire, j'ai pris le parti de m'en aller au pays.

M. le président : Qu'étes-vous devenu pendant votre désertion ?

Le prévenu : J'ai erré de part et d'autre, ne sachant de quel côté tourner pour revenir chez nous.

M. le président : Avant d'aller chez vous, comme vous dites, vous avez séjourné dans Paris, n'est-il pas vrai ?

Le prévenu : Oh ! non, mon colonel, j'ai quitté la caserne à quatre heures et je me suis mis à parcourir la ville de Saint-Denis, puis, à la brune, j'entraï à Paris, où je me trouvai enveloppé de lumières. Je parcourus les boulevards, où je rencontrai quelqu'un auquel je demandai le chemin pour aller chez nous ; ce m'indiqua la route qui menait au camp de Saint-Maur. Ce n'était pas là ce que je voulais dire en parlant d'aller chez nous : je désirais retourner aux mines de Saint-Etienne.

M. le président : Le Conseil appréciera votre pénible situation. Vous voulez nous faire croire qu'à votre âge on est très embarrassé pour trouver la route de Lyon. Je vous préviens que je m'aperçois que vous nous faites une fable des plus absurdes. Enfin vous voilà, dites-vous, au camp de Saint-Maur. Eh bien ! dites-nous comment il se fait que deux ou trois jours après vous vous trouvez dans les environs de Brie-Comte-Robert ?

Le prévenu : Je vais vous dire, mon colonel, c'est que, me trouvant du côté de Vincennes avec des camarades de plusieurs autres qui m'ont conduit dans ce pays-là, ils avaient des congés pour aller voir leurs parents. Pour mieux me diriger vers chez nous, on m'avait indiqué une route par laquelle il fallait passer un pont sur la Marne, mais on m'avait effrayé en me disant que ce pont était gardé par la gendarmerie. Alors je me suis jeté à la nage dans la Marne à une bonne distance du pont. Je portais mes hardes militaires sur mon dos.

À peine avais-je fait deux brassées, voilà que j'aperçois un individu qui se met accoudé sur le pont à regarder derrière l'eau. Moi, croyant que c'était un gendarme posté pour me regarder et m'arrêter, je fais un plongeon pour disparaître dans l'eau, mais le paquet de mes hardes me gêne, je défile un peu la courroie, et aussitôt, mon balot m'échappe pour s'enfoncer jusqu'au fond. Le désir de le ravoir me possède, je joue des pieds et des mains pour le rattracher à moi, c'est impossible. Pendant ce temps, l'individu qui était sur le pont avait disparu. Moi, je suis arrivé sur la berge dans le costume d'un petit Saint-Jean, moins la peau de mouton.

M. le président : Ces détails sont sans doute fort intéressants, mais cela ne saurait effacer le délit de désertion.

Le prévenu : Mon colonel, j'ai été arrêté dans un moment où je cherchais la route pour retourner dans mon pays ; ayant perdu les habits d'uniforme, lesquels ont coulé au fond de la Marne, il m'a bien fallu, moi soldat de Magenta et de Solferino, accepter les habillements que la charité des habitants de Brie-Comte-Robert a placés sur mon dos... sur mon dos... (l'accusé paraît quelque peu embarrassé).

M. le président : Allez, continuez votre histoire.

Le prévenu : Vous devez juger de mon embarras, sortant de l'eau, n'ayant pas une toilette à faire. L'idée me vint de me réfugier dans un bois, mais craignant d'être pris pour un sauvage je commençais à me couvrir de feuilles sèches quand je fus aperçu par deux bonnes femmes, qui d'abord, effrayées par la simplicité de mon costume, se fermèrent les yeux et prirent la fuite. Je fis entendre ma voix, et alors, comprenant qu'elles avaient affaire à un homme tout comme nous autres hommes, et pas à un sauvage farouche et méchant, elles s'arrêtèrent et jetèrent un coup d'œil en arrière. « Tiens, dit l'une à l'autre, c'est pas un sauvage, il a des moustaches à la lèvre comme les lansquiers de la garde de Melun. » Moi, je fis des signes de détresse, de supplication et d'humiliation, et ces deux braves et dignes personnes se rapprochèrent de moi, moi je marchai vers elles, et quand nous fûmes ensemble, la première dit à l'autre : « Nous l'emmenons chez moi, » sa compagne répondit qu'il valait mieux aller chez elle parce que son domicile était plus près.

M. le président : Abrégez un peu, et dites-nous ce que vous êtes devenu.

Le prévenu : Vous le voyez, ces bonnes femmes me firent le plus grand besoin. Quoiqu'il ne fût pas fameux quand un soldat de l'Italie, je l'acceptai, il n'y a pas de quoi s'en vanter, mais est dans le besoin. Alors on alla me chercher une chemise que le mari de celle qui me la donnait avait jetée de côté. C'est égal, c'était une chemise, et moi je me changeai tout autre aspect. Après avoir remercié ces dames de leur générosité, je me mis en route pour aller chez nous. Tout à coup, je tombe entre les mains des gendarmes, qui, m'ayant conduit comme mendiant chez le commissaire de police de Brie, me conduisirent ensuite chez le procureur impérial comme vagabond ; ce

magistrat me fit enfermer dans les prisons de Melun.

M. le président : En comptant bien le temps qui s'est écoulé depuis votre départ du fort de l'Est, on trouve que vous avez dépassé les délais de grâce que la loi accorde aux militaires absents sans permission.

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute. On me traitait de vilain soldat parce que je n'étais pas propre, on me bouchonnait à tour de bras du haut en bas, on me brossait au savon en pleine rivière, et encore on trouvait que je n'étais pas propre. C'était leur faute : pourquoi, puisqu'ils me tenaient, ne me nettoyaient-ils pas à fond ? Je me sauvai étant au camp de Saint-Maur. Je fus pour aller au pays, et je tombe dans l'eau où j'ai failli me noyer plusieurs fois. J'y ai perdu les effets militaires qui étaient mon ornement. On m'habilla comme un mendiant, on m'arrêta, et parce que je n'ai pas de papiers, on m'emprisonna ; enfin, je suis amené devant le Conseil dans le piteux état que vous voyez. Ce n'est donc pas ma faute.

M. le président : Vous avez quitté le corps avec l'intention d'abandonner le service militaire. Vous avez été arrêté par la gendarmerie, rien n'indique votre repentir. Les délais de grâce sont expirés, la loi sur la désertion vous est applicable.

Les témoins entendus dans l'instruction ont confirmé les déclarations de l'accusé, ainsi que les faits relevés par M. le capitaine rapporteur.

M. le capitaine Belfroid, substitut de M. le commissaire impérial, a soutenu la prévention de désertion à l'intérieur en emportant les effets fournis par l'Etat. M. le substitut reconnaît que le fusilier Chardon a tenu une bonne conduite dans la campagne d'Italie, et qu'à ce titre il mérite que le Conseil ne le traite pas avec trop de sévérité.

M. Robert-Dumesnil, chargé de la défense de l'accusé, s'attache à établir que le délai de grâce n'était excédé que de vingt-quatre heures seulement ; le Conseil voudra bien déclarer que le prévenu n'a pas encouru les peines de la désertion, surtout lorsqu'il se rappellera les causes qui ont motivé l'absence illégale du fusilier Chardon.

Le Conseil, après une longue délibération, a condamné Chardon à la peine de trois années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

M. Bocage, artiste dramatique, a été autorisé à donner des représentations dramatiques dans la salle du théâtre Saint-Marcel, situé rue Pascal.

En conséquence de cette concession de privilège, la ville de Paris, propriétaire de cet immeuble, qu'elle avait acquis à l'amiable de M. Vaillant, pour le faire démolir quand besoin serait, en passa bail à M. Bocage, moyennant la somme annuelle de 2,500 fr. Mais quand le nouveau directeur voulut prendre possession des lieux loués et du matériel servant à l'exploitation théâtrale, il se trouva en présence des prétentions et réclamations contradictoires de M. Vaillant précédent propriétaire de la salle, et de M. Kiener, ex-directeur du théâtre Saint-Marcel, auquel l'administration avait retiré le privilège. Il y avait contestation sur la propriété des décors, accessoires, et tout ce qui constitue le matériel d'une entreprise dramatique.

M. Bocage ne pouvant obtenir sa mise en possession définitive, a fait assigner en référé M. Vaillant, M. Kiener et M. le préfet de la Seine, aux fins de nomination d'un expert chargé d'inventorier les débris informés du matériel, et d'indiquer les réparations indispensables à exécuter pour commencer l'exploitation.

M. Bocage s'est présenté en personne, assisté de M. Ramond de la Croisette, son avoué. Il a invoqué son titre, c'est-à-dire l'arrêté ministériel, et il a justifié de l'intérêt de sa demande par l'urgence de la situation.

M. Gaullier, avoué de M. Vaillant, a développé les griefs de celui-ci.

M. Kiener est venu ensuite exposer ses prétentions en personne ; le tout en présence de M. Picard, avoué de la ville de Paris.

Après tous ces débats assez compliqués, M. le président a rendu une ordonnance commune entre toutes les parties, qui charge M. Georges Belle, architecte, de l'expertise demandée.

— Le théâtre du Vaudeville annonçait pour ce soir même une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Munié, l'un des artistes de la troupe. Une difficulté inattendue est venue à cette occasion occuper quelques instants de l'audience des référés. MM. Blavier et C^{ie}, créanciers de M. Munié d'une somme de 177 francs, ont appris que cet artiste allait trouver une ressource imprévue dans la représentation extraordinaire annoncée à son profit, et comme les appointements ordinaires de M. Munié sont déjà saisis jusqu'à concurrence du cinquième, ils lui ont fait signifier un acte extra-judiciaire annonçant leur intention de faire saisir, dans la caisse du théâtre, ce soir même, le produit de la représentation. M. Munié a fait assigner aussitôt ses créanciers en référé, pour leur voir de faire défense de procéder à cette saisie.

M. Mignot a soutenu que les représentations à bénéfice avaient un caractère alimentaire et devaient être insaisissables. Il concluait à ce que défense fût faite de saisir la recette.

M. Roche, avoué de MM. Blavier, a maintenu le droit de ses clients, porteurs d'un titre exécutoire.

M. le président a décidé qu'il serait passé outre à la saisie, les créanciers agissant en vertu d'un titre exécutoire, sauf à en référer sur la saisie.

— Esprit et Vaillant se rencontrèrent un jour dans une commune et gastronomique pensée : « Si nous mangions une friture ! » Une fois entré dans leur cervelle, ce désir ne leur laissa plus de repos. Ils ne rêvaient plus que ablettes et ba-billons ; des gâteaux fantastiques émaillaient leurs songs de leurs écailles argentées. Mais pour faire une friture, le poisson n'est pas moins indispensable que le fievre pour le civet. Aller à la pêche était un moyen simple, naturel, indiqué, comme disent les médecins, mais beaucoup trop lent au gré de ces deux estomacs altérés de friture.

M^{me} Paimblanc est marchand de vins au Bac de la Varenne. Des carpes dignes de Fontainebleau et des anguilles à la hauteur de celles de Melun attendent constamment le trépas, dans des réservoirs baignés par la Marne ; on n'a que la main à étendre pour saisir les éléments d'une friture de priace, ou d'une matelote comme les ambassadeurs n'en mangent pas tous les jours. Esprit et Vaillant

se le disent et tirent de l'eau pour 18 fr. de carpes. « Si nous allons à Petit-Bry ? dit Vaillant. — Allons à Petit-Bry, répondit Esprit, mais ce n'est plus de friture qu'il s'agit ; la matelote va rouler, et je paye la sauce. »

Tant y a, que tout y passa, et qu'Esprit et Vaillant se rassasièrent de poisson pour le reste de leurs jours.

Restait la carpe à payer. Le traiteur fut modéré, et l'on s'en tira fort galement.

Mais le poisson devait coûter plus cher que la sauce. Deux mois de prison, voilà quel en fut le prix. Aujourd'hui, Esprit, mécontent du résultat de sa campagne contre les poissons de la Marne, venait demander à la Cour impériale (chambre correctionnelle) une diminution de peine qu'il n'a pas obtenue.

La Cour a confirmé purement et simplement la sentence du Tribunal correctionnel.

— Six hommes d'équipe, tous jeunes, employés à la gare de Bercy (chemin de fer de Lyon), ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de vol de vin dans l'intérieur de la gare.

M. Jacquillat, chef de la gare de Bercy, a fait connaître les faits en ces termes :

L'administration du chemin de fer prend toutes les précautions imaginables pour que les marchandises qui lui sont confiées soient respectées par tout le monde, et particulièrement par ses employés et ouvriers. Pour la presque universalité des marchandises, ils comprennent le souci de l'administration et ils le partagent, mais il en est une que tous les soins de la compagnie ne peuvent parvenir à mettre à l'abri de la convoitise de quelques-uns, je n'ai pas besoin d'ajouter que cette marchandise c'est le vin qui abonde dans notre gare ; il y en a, comme on sait, des montagnes. Aussi, en présence de cette quantité énorme de vin de tous les crus, et des meilleurs, de la Bourgogne, du Rhône et des provenances étrangères, est-il impossible de faire comprendre à certains ouvriers qu'ils doivent s'abstenir d'y toucher. Au lieu de toutes ces ruées de tonneaux la surveillance est difficile, bien des coupables échappent, mais vers la fin du mois dernier on a pu s'assurer qu'un fût de madère venait d'être piqué par plusieurs jeunes ouvriers ; je fis constater que le déficit était de quinze à seize bouteilles, et par suite d'une enquête, j'ai dû vous déléguer, comme auteurs de cette soustraction, les six hommes d'équipe que vous avez devant vous. Je dois ajouter, pour rendre hommage à la vérité, que ces six jeunes gens sont de bons ouvriers, dont je n'ai eu qu'à me louer jusqu'à ce jour, et qu'il en est deux qui m'étaient particulièrement recommandés par les personnes les plus honorables.

Parmi les prévenus, un seul, le sieur Lucot, a nié avoir participé à la soustraction ; il n'a fait, dit-il, autre chose que prêter une vrinle à Froissard, celui qui a piqué la pièce, mais sans savoir que sa vrinle devait servir à cet objet. Lucot n'a été condamné qu'à quinze jours de prison ; ont été condamnés, Post à deux mois de prison, et les quatre autres, Froissard, Blanchard, Gouley et Trubert, chacun à trois mois de la même peine.

— Nous sommes, dit-on, dans le siècle du progrès, mais la manière d'entendre le progrès n'est pas la même pour tous. Par exemple, et pour ne citer qu'une catégorie, pour le marchand de liqueurs parisien, pour le rogomiste, comme on l'appelle au faubourg, le progrès consiste à donner le moins de liqueur possible pour le prix le plus élevé. On ne saurait se faire une idée de tous les efforts tentés depuis vingt ans par MM. les négociants en rogomie pour arriver à ce résultat. La forme à donner aux verres destinés à recevoir la divine liqueur, a fait, dans ces derniers temps, le désespoir des gentilshommes vefriers. Ils en ont fait de tous les dessins ; il y en a eu dont le fond remontrait jusqu'àux deux tiers de la hauteur, d'autres dont ce même fond s'arrondissait en bosse, usurpant ainsi la place du liquide, et trompant l'œil, si ce n'est le gosier, par un effet d'optique très ingénieux. La forme conique a fourni aussi un notable contingent au progrès, particulièrement pour les petits verres ; peu s'en est fallu, tant le cristal allait s'épaississant, qu'on ne soit parvenu, pour cet article, à la perfection qui, comme on le comprend, consisterait à supprimer complètement la capacité du faible récipient.

Mais le consommateur, pour qui le progrès est en sens inverse de celui du marchand, le buveur qui veut boire le plus possible pour le moins d'argent déboursé, l'amateur, enfin, s'est aperçu de la fraude ; il a réclamé, et force a été aux débitants d'aviser.

Voici la nouvelle invention qui, au premier abord, flatte la délicatesse de la pratique, la relève à ses propres yeux, car elle indique que le marchand a la plus grande confiance en elle, et livre la marchandise à sa discrétion. On ne mesure donc plus au consommateur son petit verre, en remportant bien vite le carafon ; on lui sert un verre vide et un carafon plein, le plus souvent d'eau-de-vie. Ce carafon contient un certain nombre de petits verres, dont chacun est déterminé par une ligne horizontale. Soit un carafon destiné à contenir six petits verres, il aura six lignes horizontales et ses six chiffres de 1 à 6. Mais contiendra-t-il ses six petits verres ? C'est là où commence la divergence des opinions. Oui, dit le marchand ; Non, dit le buveur. Tous deux ont raison, chacun à son point de vue. Si vous empîissez le petit verre avec une précaution méticuleuse, si vous versez la liqueur goutte à goutte, comme on verserait du laudanum, le marchand aura raison.

Mais si, selon l'antique usage, vous faites déborder le vase, si vous permettez le moindre bain de pied, si l'on tombe quelques gouttes, une seule peut-être, dans le plateau du petit verre, le buveur aura raison, le carafon ne contiendra pas les six rations qu'il annonce. Or, le marchand a fait cet effet, que toute ligne dépassée doit son petit verre. De là des querelles interminables dans tous les cafés arbes, polonais, piémontais de Paris et de la banlieue. Le plus souvent elles sont tranchées au bénéfice du débitant, qui, homme établi, entouré de ses garçons, de ses voisins, menace de la garde et du sergent de ville. Telle n'a pas été la solution donnée à une contestation de ce genre, dont les suites sont soumise aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Simonnet et Aupetit, deux jeunes ouvriers, étaient des habitués d'un café arabe. Un de ces soirs ils y étaient attablés et avaient demandé le carafon de rigueur, qui leur avait été servi. Les heures se passent, on va fermer le café ; les deux jeunes gens se lèvent et s'en vont. Le maître du café, croyant qu'ils ont payé leur consommation au garçon, les laisse partir ; le garçon pensait qu'ils avaient payé à son maître ; ils s'expliquent bientôt, et ils reconnaissent que les fuyards n'ont payé à personne et qu'ils ont emporté le carafon, plus une petite cuillère à café en pur ruolz. Les deux amis n'étaient pas loin, on court après eux, et on trouve sur Aupetit le corps du délit, le carafon et la petite cuillère Ruolz.

Il faut se hâter de dire que Simonnet était parfaitement étranger à cet acte de son ami, qu'il ignorait même complètement.

Quant à Aupetit, voici son système de défense :

« Depuis plus de trois mois, a-t-il dit, moi et Simonnet nous allons tous les soirs au café d'un monsieur, qui nous volait tous les soirs avec ses carafons marqués ; jamais nous n'avions notre copie, et pour une goutte de bain de pied on nous faisait payer un petit verre en sus. Quand

ça m'a eu embêté assez, j'ai fait le calcul que nous avions le droit de boire un soir sans payer, et pour éviter les disputes, de cacher le carafon sous ma blouse. »

M. le président : Et en même temps une petite cuillère à café ?

Aupetit : V'là-t-il pas ? une petite Ruolz, une misère ! ça ne vaut pas trois sous ! C'était pour m'aider à faire le tour ; dans ma manière de voir, je n'ai pas cru faire mal.

Cette manière de voir vaudra à Aupetit trois mois de prison. Quant à Simonnet, il a été renvoyé de la poursuite.

— Plusieurs enfants étaient descendus hier après midi sur la berge du quai aux Fleurs, et s'étaient mis à jouer sans se préoccuper du danger qu'ils pouvaient courir. En se livrant à leurs ébats, l'un d'eux fit un faux pas et tomba dans la Seine, où il disparut aussitôt. Aux cris poussés par ses camarades, des ouvriers, occupés sur le bateau-dragueur non loin de là, virent en toute hâte et sondèrent le fleuve à l'endroit qui leur fut indiqué, et ensuite dans un assez large périmètre ; malheureusement, ce ne fut qu'après une demi-heure de recherches les plus actives qu'ils parvinrent à découvrir et à repêcher l'enfant qui avait cessé de vivre. Cet enfant, nommé P..., âgé de dix ans, avait quitté fortivement le domicile de ses parents, dans le voisinage, une heure auparavant, pour aller rejoindre quelques uns de ses camarades qu'il avait suivis jusqu'à l'endroit où il a péri. Ses parents éplorés se sont empressés de réclamer son corps pour le faire inhumer.

DEPARTEMENTS.

On lit dans l'Océan, journal de Brest :

« Le 2^e Conseil de guerre maritime permanent s'est assemblé, le 7 de ce mois, pour juger un fait de désertion à l'étranger. »

« Pierre Honoré Caillaud, âgé de trente-trois ans, ex-sergent au 4^e d'infanterie de marine, actuellement sergent d'armes de 2^e classe aux équipages de la flotte, embarqué le 4 avril 1858 sur l'avis à vapeur le Ténare, abandonna son navire le 23 août, un dimanche, pendant la nuit, au mouillage de Sydney (île du cap Breton), avec un quartier-maître du bord, ayant l'intention bien arrêtée de n'y plus revenir. »

« Après s'être furtivement emparé du youyou qui se trouvait le long du bord, aux porte-manteaux, l'avois mit à la mer, ils se dirigèrent vers la terre, où ils abandonnèrent l'embarcation dont ils s'étaient servis, laquelle fut retrouvée le lendemain amarrée au fond d'une baie. »

« Caillaud, d'après ses déclarations, aurait laissé ses armes et son sac à bord du Ténare, et se serait rendu, en premier lieu, à Halifax, puis à Québec, ensuite à Montréal, toujours, a-t-il dit, avec la ferme intention d'obtenir son rapatriement près d'un consul étranger. »

« Cependant, il passa l'hiver à Montréal, servant en qualité d'aide de cuisine au grand séminaire de la Montagne, où il aurait reçu 12 dollars de gage par mois. »

« Pour preuve, il en aurait rapporté un certificat qu'il ne peut représenter au Conseil, et qui constate, d'après le compte qui en a été rendu, qu'il s'est conduit à la satisfaction de ces religieux, honorablement et en bon chrétien, pendant son séjour au séminaire de la Montagne. »

« Au mois d'avril 1859, il quitta Montréal pour se rendre, comme passager, préférend-il toujours, à New-York. Arrivé fin de mai, il repart immédiatement pour la Basse-Terre (Guadeloupe). »

« Là, après avoir été arrêté par la gendarmerie sous le faux nom d'Albau, sous officier libéré d'un bataillon de chasseurs, il se décide, après avoir été mis en liberté, à faire sa soumission au gouverneur de la colonie, en déclarant son véritable nom et sa position de déserteur à l'étranger, demandant en outre à être expédié en France pour y être jugé selon les lois maritimes. »

« Le Conseil ne l'ayant reconnu coupable que du fait de désertion à l'étranger, sans admettre la circonstance aggravante de s'être emparé d'une embarcation, il a été condamné, à l'unanimité, à la peine de deux ans de travaux publics, à la confiscation des sommes qui pourraient lui revenir et aux frais. Le tout conformément aux dispositions du nouveau Code de justice maritime. »

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Mouscron). — On lit dans le Mémorial de Lille :

« Le train de marchandises qui part de Mouscron pour Courtrai à six heures du soir, a déraillé avant-hier à 150 mètres de Mouscron, au passage à niveau de Luines. La locomotive est restée suspendue sur un talus de 17 mètres de hauteur, et les wagons ont été jetés sur la voie, renversés les uns sur les autres. Par un bonheur providentiel, les hommes de service n'ont pas été blessés ; le chauffeur seul a reçu quelques contusions aux jambes. »

« On a dû établir un service spécial pour les voyageurs venant de Gand ; la voie ferrée a été encombrée jusqu'au lendemain à six heures du matin. »

« Nous ignorons la cause de cet accident. »

Dimanche 16 octobre, Train de plaisir de Paris à Rouen (Exposition régionale). — 7 fr., 3^e cl. ; 10 fr., 2^e cl. ; aller et retour. Départ à 6 h. 15 matin ; retour à 10 h. soir.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^o c.	69 50.	Baisse	« 10 c
3 0/0	Fin courant,	69 10.	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, D ^o c.	95 25.	Hausse	« 25 c.
4 1/2	Fin courant,	95 15.	Baisse	« 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	69 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. 1125 —
4 1/2 0/0 de 1825.	—	— de 60 millions. 463 75
4 1/2 0/0 de 1832.	95 25	Oblig. de la Seine... 222 50
Actions de la Banque	282 1/2	Caisse hypothécaire... —
Crédit foncier de Fr.	—	Quatre canaux... —
Crédit mobilier...	810	Canal de Bourgogne... —
Comptoir d'escompte	—	VALEURS DIVERSES.
Piémont, 5 0/0 1856	85 75	Caisse Mirès... 242 50
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard... 46 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Itivoli... 100 —
— dito, Dette int.	43 1/8	Gaz, C ^o Parisienne... 805 —
— dito, pet. Coup.	—	Omnibus de Paris... 895 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 —	C ^o imp. de Voit. de pl. 42 50
Rome, 5 0/0	86 —	Omnibus de Londres. 40 —
Naples (C. Rothsc.)	—	Ports de Marseille... 130 —

A TERME.

3 0/0	69 45	4 ^{or}	Plus haut.	Plus bas.	4 ^{or}
4 1/2 0/0	95 15	Cours.	69 50	69 35	69 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1365	Ardennes et l'oise	460
Nord (ancien)	932 50	— (nouveau)	—

